

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE
SEANCE DU 25/06/2024

DEL-25062024-12

Date de convocation : 17/06/2024 *L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heures 00, le Conseil communautaire Piège Lauragais Malepère, légalement convoqué, s'est réuni à GAJA LA SELVE, sous la présidence d'André VIOLA, Président.*

Nombre de conseillers:

- en exercice: 62
- présents: 32
- procurations: 12
- votants: 44

Date de publication :
.....

PRESENTS : Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Jean BONNAFIL, Marie-Hélène BOYER, Thierry CADENAT, Régis CALMON, André CATHALA, Pierre CAZAL, Jacques DANJOU, Jean-Marc ESTREM, Claudie FAUCON MEJEAN, José FROMENT, Jean-François IMBERT, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Christian LUCATO, Jean-Christophe MARIO, Hélène MARTY, Didier MATTIA, Anne-Marie MAZIERES, Bernard OLIVIER, Paul PAINCO, Aurélien PASSEMAR, Benjamin PEYRAS, Gilles PORTES, Alain ROUQUET, Jean-Louis SABLICK, Jean-Baptiste SARDA, Floréal SOLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

REPRESENTES : Bruno BERTRAND par Jacques DANJOU, Bernard BREIL par Marie-Hélène BOYER, Serge CAZENAVE par Régis CALMON, Jérôme DARFEUILLE par André VIOLA, Muriel DENUC GUICHET par Claudie FAUCON MEJEAN, Florence FOURRIER par Thierry CADENAT, Magali FRECHENGUES par Alain ROUQUET, Florian GRIMMONPRE par André CATHALA, Éric LANNES par Jean-Marc ESTREM, Catherine LASSALLE par Denis JUIN, Pascale RASTOUIL par Aurélien PASSEMAR, Rachel STREMLER par Brice ASENSIO.

ABSENTS : Loïc ALBERT, Didier ALRIC, Régis BRUTY, Sarah DANJOU, Jean Henry FARNE, Dominique FROMILHAGUE, Michel GALANT, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Bernard JUILLA, Maryse LALA LAFFONT, Jean-Claude MAURETTE, Christian OURLIAC, Michel PUJOL, Roselyne RIOS, Françoise RODE, Florence SCIAU, Yolande STEENKESTE.

Secrétaire de séance : Aurélien PASSEMAR

OBJET : Modification des dispositions de la taxe de séjour

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Certifié exécutoire pour avoir été:

- transmis au contrôle de légalité le:

- publié le:

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Aude du 22 juin 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant que la taxe de séjour a été instituée par la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère depuis le 21 décembre 2009,

Considérant que la présente délibération fixe les nouvelles modalités de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que toutes les dispositions présentées ci-après se substituent aux dispositions antérieures,

Il est demandé au Conseil communautaire :

De fixer les modalités et tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Article 1 :

La communauté de communes Piège Lauragais Malepère a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 21 / 12 /2009.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personnes et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Aude, par délibération en date du 22 juin 2018, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Piège Lauragais Malepère pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	1.30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.04€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.84€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.58€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 10** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le **15 du mois**.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

à l'unanimité des membres présents

Prend acte et décide :

- De fixer les modalités et tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 comme décrit ci-dessus
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Pour extrait certifié conforme,

Aurélien PASSEMAR
Secrétaire de séance

André VIOLA,
Président

